



REGLEMENT INTERIEUR

Du Lycée Professionnel Général Ferrié Des Métiers de la Montagne



Le lycée professionnel Général Ferrié des Métiers de la Montagne est partie intégrante du service public d'éducation. Celui-ci repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité, tolérance et respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions conformément à la Charte de la Laïcité.

Le lycée est un lieu d'éducation, de formation et d'enrichissement personnel, il se donne pour mission la formation de futurs professionnels de la montagne. L'exercice par les élèves de leurs droits, le respect de leurs obligations et l'accomplissement de leurs devoirs dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyen.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective. Chaque membre de la communauté éducative doit trouver dans l'établissement les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le présent règlement engage chaque membre de la communauté éducative à la bonne marche de l'établissement. Il évoluera en fonction des décisions prises par le Conseil d'Administration et des avis formulés par le Conseil de Vie Lycéenne. Le chef d'établissement est habilité à prendre toute disposition utile pour assurer la sécurité des personnes, des biens et le bon fonctionnement du service public.

Le lycée professionnel Général Ferrié des Métiers de la Montagne est un EPLE (Établissement Public Local d'Enseignement) soumis à la réglementation nationale. Toutes les lois de la République y sont applicables (textes de référence consultables sur les sites académique et/ou ministériel).

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement. Il est signé par l'élève et ses parents.

ORGANISATION GENERALE

1. Horaires des cours

M1	08h15 – 09h10	S1	13h05 – 14h00
M2	09h10 – 10h05	S2	14h00 – 14h55
Récréation	10h05 – 10h20	Récréation	14h55 – 15h10
M3	10h20 – 11h15	S3	15h10 – 16h05
M4	11h15 – 12h10	S4	16h05 – 17h00
M5	12h10 – 13h05	S5	17h00 – 17h55

Horaire spécifique du début des cours du lundi matin : début des cours 10h20

Horaire spécifique du vendredi après-midi : fin des cours à 15h50 (pas de récréation)

2. Les entrées et les sorties

Le lycée accueille les élèves de 8h à 17h55 (vendredi 17h). L'entrée et la sortie des élèves et des personnels se fait obligatoirement sur présentation du badge électronique. Conformément à la circulaire N° 96-248 du 25/10/1996, les élèves du second degré ont la possibilité de sortir du lycée lorsqu'ils n'ont pas cours. Pour les élèves mineurs, les parents pourront, s'ils le désirent, signifier par écrit leur refus de sortie.

3. Les déplacements des élèves

Durant le temps scolaire, pour des activités pédagogiques (EPS, missions, travail collectif,...) ou des sorties pédagogiques (cinéma, théâtre,...) les déplacements à pied peuvent être effectués au départ de l'établissement ou du domicile de façon individuelle ou collective sans encadrement aux conditions suivantes :

Pour les sorties scolaires ponctuelles : Dépôt du plan de sortie précisant le lieu, les horaires, l'itinéraire, les jours, la liste nominative des élèves et les autorisations écrites pour les mineurs au chef d'établissement qui peut refuser le dispositif.

Cela doit donc se faire dans des délais suffisants pour prévoir une autre organisation.

Pour les sorties scolaires ponctuelles et les déplacements habituels :

- Information des élèves sur le trajet à prendre
- Information des élèves sur leur responsabilité individuelle et l'application du règlement intérieur durant le trajet
- S'assurer que les élèves ont le numéro de téléphone de l'établissement
- Autorisation écrite des parents des élèves mineurs. Si un seul refuse, l'élève devra être encadré par un personnel, prioritairement le professeur.

Les élèves majeurs et détenteurs du permis de conduire peuvent faire ces trajets en voiture sur **demande écrite de leur part et avec l'accord du professeur mais il leur est interdit de transporter des mineurs même avec accord des parents, ceux-ci étant sous la responsabilité de l'établissement.**

PRECISION : Cela ne s'applique pas sur les semaines de bi qualification sportive, les départs « ski » ou « montagne » s'effectuent au lycée : rendez-vous impératif à l'établissement, transports collectifs, **pas de voiture personnelle que les élèves soient majeurs ou mineurs.**

4. La sécurité

Accès dans l'établissement : Toute personne étrangère à l'établissement doit décliner son identité à l'interphone puis si autorisée à entrer dans le lycée se présenter à la loge dans le hall d'entrée. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Evacuation des locaux : Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de se conformer aux consignes et aux plans d'évacuation des locaux affichés dans l'établissement ainsi qu'aux protocoles en cas d'accident en vigueur dans celui-ci. Des exercices d'évacuation ainsi que des exercices de mise en sécurité sont organisés. Ils doivent se faire dans l'ordre et le calme. Les matériels d'incendie ne sont à utiliser qu'en cas de danger. Les élèves doivent se sentir responsables de la préservation de ce matériel.

Assurance scolaire :

- Pour les activités scolaires obligatoires : L'assurance est facultative. Mais dans les faits, elle est vivement conseillée pour protéger l'élève en cas de dommage.
- Pour les activités scolaires facultatives : L'assurance scolaire est obligatoire.
- Pour les élèves en « option pisteur, montagne et haute montagne, l'assurance doit couvrir les frais de secours et de rapatriement. Elle doit être valable pour toutes les activités de « montagne », exemple : escalade, cascade de glace, randonnée à ski. Une attestation explicite devra être fournie.

Déclaration d'accident : Lorsqu'un élève se blesse au sein de l'établissement (*atelier, classe, réfectoire, dortoir, couloir, sport, cour...*) et a recours à un avis médical (*consultation médecin, spécialiste, laboratoire, kiné, radios...*), il est sous la couverture sociale des **accidents du travail**. C'est-à-dire : **gratuité des soins sans avance des honoraires.**

Mais pour cela, il faut respecter la procédure et informer le secrétariat dans les 24h ouvrables afin de rédiger la demande.

Charte d'utilisation d'internet : La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias, en rappelant l'application du droit en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser les élèves et utilisateurs. Annexée au règlement intérieur, elle doit être signée par les élèves et leurs responsables légaux.

Santé : L'infirmière a en charge des missions de prévention et d'éducation à la santé. En début d'année ou dès leur apparition, les affections, troubles et maladies chroniques ou contagieuses doivent être signalées à l'infirmerie.

L'élève doit arriver au lycée en état de suivre les cours. Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent être traités par le responsable légal. Si ce n'est pas le cas, il sera contacté et il lui sera demandé de venir récupérer l'élève.

Tout traitement médical doit être déposé à l'infirmerie avec la photocopie de l'ordonnance. Selon les pathologies, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être fait en début d'année.

En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. Les responsables légaux sont immédiatement avertis. Ils sont seuls habilités et responsables de sa sortie de l'hôpital : dans le cas d'un élève mineur ils devront se rendre sur le lieu d'hospitalisation pour le récupérer.

Hygiène de vie : En lien avec le projet sportif du lycée et les enseignements professionnels dispensés, les élèves doivent adopter une hygiène de vie cohérente avec leur projet notamment en ce qui concerne le sommeil (récupération) et l'alimentation. Un élève pourra être écarté d'une sortie sportive ou d'un enseignement professionnel s'il a un comportement risquant de provoquer une baisse de vigilance ou une possible mise en danger pour lui et les personnes qui l'entourent (principe de précaution).

Vols et pertes : Il est très fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée objet de valeur ou sommes importantes d'argent. Chaque élève reste responsable de ses biens et doit veiller personnellement sur son matériel en laissant ses affaires dans un lieu où il peut en assurer la surveillance.

Objets et produits dangereux : Toute introduction, tout port d'armes, d'objets ou de produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Alcool, tabac et produits stupéfiants : L'usage de l'alcool, du tabac à fumer et à chiquer, de la cigarette électronique et des produits stupéfiants est interdit dans le lycée ainsi que dans tous les moments d'activité du lycée (sorties, EPS, ski, montagne). Les pratiques faisant l'objet d'une interdiction par la loi ou assimilées au dopage feront l'objet d'un signalement au Procureur. L'introduction, la consommation ou la vente dans l'établissement d'alcool, de produits stupéfiants sont strictement interdites.

5. Tenue / Matériel

Le port de toute tenue et de tout signe ostentatoire, religieux ou politique, est interdit. Tout couvre-chef est interdit à l'exception du hall d'entrée **ou il pourra être toléré au moment de l'entrée et de la sortie**. Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus d'avoir dans et aux abords de l'établissement une tenue vestimentaire correcte dans le respect de soi-même et d'autrui. Dans ce cadre, il pourra être interdit des tenues non adaptées, choquantes ou évoquant les vacances.

En cours, les élèves se doivent de porter la tenue adéquate et l'équipement de protection individuel propre à chaque champ professionnel suivant les activités réalisées. Les enseignants transmettront en début d'année les consignes vestimentaires et de sécurité afférentes à leur champ professionnel et ce pour chacune de nos formations. Les élèves doivent disposer de la totalité du matériel obligatoire, dont la liste est établie par les professeurs.

Boisson ou nourriture sont interdits pendant les cours. A défaut, les élèves pourront ne pas être admis en cours.

6. Usage des appareils de communication

L'usage des téléphones portables, appareils électroniques et accessoires est interdits pendant les cours. Les appareils devront être éteints et rangés selon les modalités mises en place par l'enseignant. Dans les lieux de vie commun (self, foyer, couloirs,...) l'usage du téléphone doit se faire de façon modérée et discrète. En cas d'abus, la confiscation est permise dans le cadre légal en vigueur.

7. La demi-pension (voir annexe 1) – L'internat (voir annexe 2)

Les services de restauration et d'hébergement sont des services rendus et **non obligatoires** aux élèves, financés par les responsables légaux.

1. Le suivi élève :

Pronote : L'accès à l'application « Pronote » est un outil essentiel à la communication entre le lycée, les élèves et leurs représentants légaux. Les codes d'accès seront fournis dès la semaine de rentrée, votre code sera valable pour l'ensemble de la scolarité de l'élève. **L'élève et ses représentants légaux doivent le consulter quotidiennement.** Il permet à tous de suivre en temps réel la scolarité des élèves : emploi du temps, agenda, absence, retard, punitions, notes, conseil de classe,...

Le site du lycée : <https://www.lyceedesmetiersdelamontagne.org/> Les responsables légaux et les élèves sont invités à le consulter pour accéder aux informations concernant le fonctionnement général de l'établissement (calendrier annuel, convention de Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP),...).

2. Les absences, les retards et l'obligation d'assiduité

Les absences et retards doivent être signalés par les responsables légaux dans la demi-journée soit par mail à la Vie Scolaire vs.0730039w@ac-grenoble.fr, soit par téléphone au 04 79 56 50 42

	Rôle de l'élève	Rôle des responsables légaux	Rôle du lycée
Retards	- Monte directement en cours.	- Prévenir le bureau Vie Scolaire quand cela est possible	- Le professeur note le retard sur l'application « Pronote »
Absences	- Rappelle à ses parents de prévenir le lycée - Fait envoyer un mail à la vie scolaire pour justifier son absence par écrit ou fait remplir et signer à ses parents un mot d'absence avant de le présenter au bureau Vie Scolaire - Doit se mettre à jour des cours manqués et de ses devoirs	- Doit informer par mail ou par téléphone dès 8h00 pour signaler l'absence et doit renouveler l'appel le lendemain ou les jours suivants si l'absence se prolonge - Doit motiver l'absence et l'excuser par écrit	- la Vie Scolaire contrôle les absences à chaque heure, dès 8h30, elle contacte les responsables légaux par sms, mail, ou appel téléphonique - Sans nouvelle de la famille, la vie scolaire doit en informer les CPE
Inaptitude EPS Formation Professionnelle ou Sportive	- Apporte son certificat médical en vie scolaire. - Se rend en cours ou reste en permanence sous la surveillance et la responsabilité de la vie scolaire	- Veille à fournir au lycée le certificat médical justifiant le caractère partiel ou total de l'inaptitude en termes d'incapacités fonctionnelles.	- La vie scolaire après avoir visé l'inaptitude la transmet : à l'infirmerie, aux enseignants concernés et si nécessaire aux services d'intendance. - Le professeur mettra en place des modalités permettant à l'élève d'être présent en cours en tenant compte des préconisations médicales. - Le professeur pourra autoriser l'élève à ne pas se rendre en cours en cas de difficulté à faire le trajet ou si l'activité prévue est incompatible avec la préconisation médicale (étude en vie scolaire).

Les familles ou un adulte autorisé sont dans l'obligation de venir chercher leur enfant malade, blessé ou exclu en signant une décharge soit en vie scolaire soit à l'accueil.

Article R511-11 du Code de l'Éducation : L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L.511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour tous les enseignements inscrits à l'emploi du temps de l'élève. Les absences et retards répétés, même justifiés, font l'objet d'un dialogue avec les responsables de l'enfant. Conformément aux dispositions de l'article R.131-6 du code de l'Éducation, un signalement peut être effectué auprès du DASEN, lorsque au moins quatre demi-journées d'absences complètes sans motifs légitime ni excuses valables sont constatées dans une période de un mois. Des échanges lors de la cellule de veille ainsi que des contacts réguliers avec les familles sont mis en place afin de ne pas laisser s'installer une situation susceptible d'amener l'élève à décrocher.

1. Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est ouvert à tous les élèves et à tous les membres de la communauté scolaire. Le professeur documentaliste organise en relation avec les enseignants des animations, des activités et aide les élèves dans leurs recherches. C'est un lieu de travail, de recherche et de lecture où le calme est de rigueur. Tout livre emprunté, rendu en mauvais état ou égaré sera facturé selon les tarifs votés en conseil d'administration.

2. Etudes et permanence

Les élèves n'ayant aucun cours à l'emploi du temps ou en cas d'absence de professeur ont la possibilité de se rendre :

- en salle d'étude où ils peuvent travailler en autonomie par petits groupes. Ces salles sont sous la responsabilité du service vie scolaire,
- au foyer des élèves, lieu de détente ouvert à tous (les élèves veilleront à respecter le matériel mis à leur disposition),
- au CDI pour travaux sur documents ou lecture.

L'ensemble des adultes de l'établissement œuvrent pour assurer la sécurité des élèves ainsi que le respect de l'ensemble des règles définies dans ce règlement intérieur.

3. La vie associative : Maison Des Lycéens (MDL) et Association Sportive (AS)

Ce sont des associations, régies par la loi 1901.

MDL : Elle est gérée par les élèves, elle sert à améliorer la qualité de vie des lycéens. Elle propose des activités socio-éducatives, à l'initiative des élèves, des responsables légaux ou des adultes du lycée : clubs, manifestations culturelles, sorties, activités... La cotisation du foyer est annuelle et facultative et permet à l'élève de bénéficier des activités proposées.

AS : Sous la tutelle de l'Union Nationale du Sport Scolaire, elle propose un éventail d'activités sportives à laquelle les élèves adhèrent en réglant une cotisation annuelle. L'animation est assurée par les professeurs d'EPS et peut amener à participer à des compétitions. Le planning des activités est transmis à tous les élèves en début d'année.

4. Expression et représentation

Représentation : Les élèves sont représentés par leurs délégués élus qui s'engagent à assurer les fonctions afférentes à leur mandat : Conseil de Classe, Eco-Délégués, Assemblée Générale des Délégués, Conseil de Vie Lycéenne (CVL), Conseil d'Administration (CA), Conseil de Discipline, Commission Educative, Comité d'Hygiène et de Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT),...

Publication : Les élèves ont la possibilité, après « visa » du chef d'établissement, d'utiliser les panneaux d'affichage. L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif (journaux par exemple) et reste soumis à l'accord du chef d'établissement. La responsabilité du ou des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux en cas d'atteinte à l'ordre public ou aux droits d'autrui.

Réunion : Droit de réunion en dehors des heures de cours et après autorisation du chef d'établissement.

5. L'évaluation des connaissances et des compétences / bilans périodiques / conseil de classe

Les élèves doivent accomplir les travaux demandés, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités d'évaluation des connaissances et des compétences qui leur sont imposées par les enseignants, aussi bien à la maison qu'en classe tout au long de l'année.

Le conseil de classe émet un avis quant au passage en classe supérieure et aux vœux d'orientation en fin de cycle. Il émet des appréciations sur le travail des élèves les plus explicites possibles et doit les assortir de mentions valorisantes et de conseils pour progresser.

Chaque réunion du conseil de classe doit être accompagnée d'un dialogue avec les familles pour favoriser le suivi des élèves et préparer leur orientation et insertion.

Les encouragements et/ou félicitations seront formulés par une phrase construite et argumentée contenue dans l'appréciation et non pas sous forme de « tableau d'honneur ».

Le consensus doit être recherché, il n'y a pas de vote ni de droit de veto en conseil de classe.

6. Les droits et obligations

La vie collective impose le respect de règles, ainsi sont proscrits :

- les jeux brutaux, les jets de projectiles ou de liquides, crachats, les bousculades et en hiver les glissades et les boules de neige
- les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des cours ou de troubler l'ordre de l'établissement
- de posséder et utiliser tout objet et produits dangereux ou contraires à la morale
- les propos racistes, xénophobes, sexistes, homophobes, réduisant à une apparence physique, un handicap, une apparence religieuse

❖ Les élèves :

Les élèves ont des droits...	... dont découlent des devoirs
- de s'instruire	- de travailler - de réaliser dans les délais les travaux demandés - d'avoir le matériel demandé pour chacun des cours et ses identifiants informatiques
- en tant que Sportif de Haut Niveau (SHN) de s'absenter pour les entraînements et les compétitions selon un calendrier donné par le responsable de la section SHN	- pendant ses absences l'élève SHN doit s'astreindre à un contact régulier avec les professeurs, à un retour des devoirs demandés dans les temps et à venir aux jours de présence au lycée prévus au second trimestre
- d'être soutenu lorsqu'il est en difficulté	- de rattraper le contenu des cours s'il a été absent - de suivre les cours de soutien ou tutorat proposés
- de travailler dans un endroit propre avec du matériel en état	- de respecter les locaux, le matériel, le mobilier, - de respecter l'environnement (papiers par terre,...)
- d'avoir connaissance de son emploi du temps	- de vérifier régulièrement son emploi du temps sur Pronote
- d'être informé de l'absence d'un professeur	- de regarder les absences de professeurs ou sur Pronote
- de profiter de l'accueil et des activités du CDI et du foyer	- de respecter les règlements intérieurs propres aux différents lieux
- d'avoir accès au service de la demi-pension et d'internat	- d'avoir sa carte pass région et la maintenir en état le temps de sa scolarité au lycée - de respecter les règles des services annexes
- d'être informé sur les différentes voies scolaires et débouchés professionnels	- prendre un rendez vous avec le copsy si nécessaire - participer aux forums des métiers proposés par le lycée
- de connaître les règles de vie commune de l'établissement	- de se conformer aux règles et consignes données par les adultes
- au respect de la dignité	- de respecter l'ensemble des membres de la communauté scolaire et d'accepter leurs différences
- au respect de son intégrité physique et morale	- d'avertir immédiatement un adulte s'il est victime ou témoin de violence, d'humiliation ou de harcèlement
- de travailler et vivre dans le calme et la sérénité	- de circuler dans le bâtiment dans le calme - de respecter les règles essentielles de politesse à l'égard de tous, tant dans le langage que dans l'attitude - de se tenir correctement dans l'ensemble de l'établissement (classe, self, CDI, étude,...) et de respecter également les règles internes aux structures spécifiques - de porter une tenue vestimentaire en conformité avec les règles de bienséance et de respect mutuel - d'appliquer les règles de vie communes dans l'établissement et lors des sorties et voyages scolaires
- de recevoir des soins de premiers secours	- d'avertir immédiatement un adulte s'il est victime ou témoin d'un accident corporel ou de violence,
- d'être éligible et électeur lors des élections des délégués de classe et pour le CVL - de représenter les autres élèves en tant que délégué	- d'être à l'écoute des autres - de représenter fidèlement les autres élèves - de respecter les opinions divergentes, dans la mesure où celles-ci ne sont pas interdites - d'être présent aux réunions
- de s'exprimer individuellement et collectivement par l'intermédiaire des élèves élus - de se réunir	- d'exercer ce droit sans propos interdits - demander l'autorisation au chef d'établissement pour tout affichage ou distribution d'imprimés - de demander à son professeur principal pour organiser des heures de vie de classe
- d'être membre de l'AS et de la MDL	- d'adhérer en payant la cotisation pour l'année scolaire - de respecter leurs règlements internes
- d'utiliser son téléphone portable selon les règles du lycée	- respecter le droit à l'image des personnes
- d'être encouragé par des remarques positives	
- d'utiliser les ressources extérieures utiles pour réaliser son travail	- de citer toutes les sources utilisées (non-plagiat). Le plagiat entraînera la nullité de la partie concernée.

❖ **Les représentants légaux :**

Les représentants légaux ont des droits...	...dont découlent des devoirs
<u>Droit à l'information sur :</u> - les résultats scolaires et le comportement de l'élève - les activités pédagogiques : matériel nécessaire, soutien, sorties... - l'ensemble de la vie scolaire de leur enfant : emploi du temps, absences, sanctions... - sur les activités de la MDL et de l'AS - sur les procédures d'orientation et les filières ainsi que les établissements de formation - l'actualité du lycée par le site internet <u>Droit au dialogue :</u> - demande de rencontre avec un enseignant, le CPE ou un membre de la direction <u>Droit à la représentation et à la représentativité :</u> Possibilité d'être représenté dans les instances du lycée : les représentants légaux participent chaque année à l'élection de leurs représentants au Conseil d'Administration. Les parents délégués participent aux conseils de classe.	Les représentants légaux ont le devoir de suivre la scolarité de l'élève. Ils veilleront à : - ce que l'élève soit présent, ponctuel et assidu au lycée en possession du matériel demandé - s'informer en consultant régulièrement Pronote, à répondre à toutes les demandes d'informations en provenance du lycée dans les délais indiqués - répondre à toute convocation de l'équipe administrative et éducative - ce que l'élève respecte les personnes et les biens - accompagner l'élève dans son travail scolaire - mettre en place à domicile les meilleures conditions pour que l'élève accomplisse ses devoirs scolaires - participer aux réunions organisées par le lycée - de veiller au non-plagiat lors du travail réalisé à la maison

❖ **Le personnel du lycée:**

Les personnels ont des droits ...	... dont découlent des devoirs
- droit au respect de leur personne - droit au respect de leurs biens - droit à la protection contre les violences, menaces, voies de faits, injures, diffamations, outrages - droit au respect de leur vie privée - droit à l'image - droit au respect de leur travail - droit à de bonnes conditions de travail	<u>Chaque enseignant s'engage à :</u> - suivre les élèves (conseil de classe, livret scolaire, suivi période de formation en milieu professionnel,...) - contribuer à conseiller les élèves dans leur projet d'orientation - assurer son rôle de professeur principal - participer aux réunions et examens - contrôler la présence des élèves à chaque heure de cours et signaler tout incident - informer les élèves et le secrétariat des absences prévues - rencontrer les représentants légaux, les informer des méthodes de travail, des exigences et des critères d'évaluation - convoquer les représentants légaux en cas de difficulté - signer les informations en provenance des représentants légaux <u>La direction s'engage à :</u> - diffuser les informations des associations de parents d'élèves représentées dans l'établissement - communiquer sur les événements de l'établissement : voyages, concours, activités culturelles <u>L'équipe de la Vie Scolaire s'engage à :</u> - assurer la sécurité des élèves et prévenir les risques - favoriser un climat de travail dans les études - aider dans leur travail les élèves qui en ont besoin - recevoir les élèves et/ou représentants si nécessaire <u>Le personnel technique s'engage à :</u> - entretenir un lieu de vie propre - assurer un service de restauration serein et de qualité

1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires peuvent être attribuées à leur propre initiative par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance, ainsi que sur proposition des autres personnels. Elles concernent essentiellement des manquements « mineurs » aux obligations des élèves dans le comportement et dans le travail. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre l'adulte et l'élève. Les punitions scolaires sont :

- observation ou rapport écrit à destination des parents (via Pronote)
 - travail supplémentaire assorti ou non d'une retenue
 - une retenue pour effectuer un travail devoir ou un travail non fait
 - **l'exclusion ponctuelle de cours qui revêt un caractère exceptionnel** : L'enseignant complète un rapport d'exclusion via Pronote, en indiquant le motif et le travail à effectuer.
- Dans ces trois derniers cas, l'élève est pris en charge par la Vie Scolaire.

2. Les sanctions disciplinaires

L'ensemble des mesures disciplinaires s'appliquent dans l'établissement, lors des sorties et voyages scolaires, des activités de l'AS, des stages ainsi que dans tous les services annexes.

La mise en œuvre d'une sanction s'inscrit dans les principes généraux du droit :

- Principe de la légalité
- Règle du « non bis in idem » : un élève ne peut être puni ou sanctionné deux fois pour le même fait
- Principe du contradictoire
- Principe de proportionnalité de la sanction
- Principe d'individualisation des sanctions
- Indépendance entre procédure disciplinaire/ procédure pénale/ procédure civile.

Les sanctions disciplinaires sont attribuées, selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Selon la circulaire n°2014-059 du 27/05/2014 « Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens ». Certaines sanctions disciplinaires peuvent être assorties d'un sursis total. La conservation et la suppression des sanctions dans le dossier administratif de l'élève respecteront les modalités prévues à l'article R511-13 du Code de l'Éducation.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans trois cas (art. R 421-10 du Code de l'Éducation) :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.
- Lorsqu'un élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont celles de la liste arrêtée par l'article R511-13 du Code de l'Éducation:

- 1- avertissement; il peut contribuer à prévenir une dégradation du comportement de l'élève
- 2- blâme; il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel
- 3- mesure de responsabilisation; elle implique la participation de l'élève à des activités de nature éducative. Elle peut être exécutée ou non dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement ; elle ne peut excéder 20h00
- 4- exclusion temporaire de la classe (maximum 8 jours). L'élève est accueilli dans l'établissement pendant la durée de sa sanction
- 5- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (maximum 8 jours)
- 6- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les quatre dernières sanctions peuvent être prononcées avec sursis.

3. Les mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, doivent répondre à une véritable nécessité. Elles peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- **Mesure conservatoire prononcée dans le délai de deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

- **Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline**

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

4. Les mesures alternatives à la sanction

La commission éducative peut-être une alternative au conseil de discipline (art. R 511-19-1). Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. La composition est fixée par le Conseil d'Administration : le chef d'établissement ou son représentant, un CPE, l'infirmière, la Conseillère d'Orientat[i]on Psychologue, l'assistante sociale, deux enseignants, deux parents d'élève, deux élèves. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Elle examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La commission écoute l'élève et sa famille et leur propose une solution qu'ils s'engagent à suivre. Elle assure également le suivi du dispositif jusqu'à sa levée.

Il peut être proposé à l'élève de souscrire un engagement écrit sur des objectifs précis, en termes de comportement et de travail scolaire.

La mesure de responsabilisation peut-être une alternative aux exclusions temporaires de la classe et temporaires de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part la signature d'une convention entre l'établissement et la structure d'accueil et d'autre part l'accord de l'élève ou celui de ses responsables légaux s'il est mineur.

5. Les mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation et d'encouragement

Les mesures de prévention visent à prévenir ou éviter la survenance d'actes répréhensibles. Ce sont par exemple : la confiscation d'objet dangereux, de produits illicites ou d'objets dont l'usage est interdit dans l'établissement. Un dialogue avec l'élève et ses représentants légaux sera engagé.

Les mesures d'accompagnement visent à garantir la poursuite de la scolarité ou la réintégration d'un élève exclu de l'établissement. Il pourra lui être proposé un suivi éducatif personnel : présence obligatoire en étude pour récupérer les devoirs manqués, fiche de suivi comportemental, mise en place d'un tuteur.

Les mesures de réparation concernent l'ensemble des élèves ne respectant pas leurs obligations.

Les mesures positives d'encouragement visent à valoriser les élèves par leur implication au sein de l'établissement (notamment en direction des autres élèves), leur évolution tant dans les résultats scolaires que dans le comportement.

Annexe I – Règlement de la Demi-pension

La demi-pension est un service proposé aux élèves et à leur famille ; ce n'est pas une obligation, ni un droit. L'inscription à ce service est conditionnée au respect du présent règlement intérieur, qui ne se substitue pas au règlement général du Lycée mais vient le compléter.

Inscription et démission : L'inscription au forfait à la demi-pension vaut pour la totalité de l'année scolaire. Le changement de régime est autorisé à la fin de chaque trimestre (fin décembre, fin mars) par demande écrite et avec l'accord de la direction. Il ne peut pas y avoir de changement en cours de trimestre sauf raison majeure (médicale, familiale,...) ou démission (déménagement,...) et après accord du Chef d'Etablissement.

Repas au « ticket » : Pour les élèves externes, possibilité leur est donnée de manger ponctuellement au lycée. Le paiement doit être fait préalablement : le compte via la carte « Pass-région » doit être approvisionné auprès de l'intendance par chèque ou espèces, seuls les repas consommés sont décomptés.

Accès : Le repas au self est conditionné par la présentation de la carte « Pass-région » à la borne de distribution des plateaux. En début d'année les élèves doivent veiller à se créer un compte et mot de passe pour pouvoir éditer un ticket en cas d'oubli/ perte de carte.

Horaires : Le self est ouvert du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30 (repas servi de 11h30 à 13h10).

Règles de vie au sein du réfectoire : Pendant le déjeuner, les élèves doivent respecter entre eux et envers le personnel les règles élémentaires de propreté, de politesse et de savoir-vivre et appliquer le règlement intérieur de l'établissement. Aucune nourriture ou boisson ne peuvent être amenées de l'extérieur. De même, aucune nourriture ne peut être sortie du self.

Facturation : Le montant du forfait annuel de la demi-pension est fixé par la Région Rhône-Alpes, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Il est payable en trois termes.

Des aides financières ponctuelles (Fonds Social) peuvent être accordées aux familles connaissant des difficultés. Après constitution d'un dossier confidentiel, leur demande est ensuite étudiée au sein d'une commission.

Annexe II – Règlement de l'internat

L'hébergement à l'internat est une possibilité offerte aux élèves et à leur famille; ce n'est pas une obligation, ni un droit. L'inscription à ce service est conditionnée au respect du présent règlement intérieur, qui ne se substitue pas au règlement général du Lycée mais vient le compléter. **Sur ce point, il n'y a pas de différence entre les élèves majeurs et les mineurs.**

En raison d'un nombre limité de places à l'internat, seuls les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Année, **ne disposant pas d'un moyen de transport quotidien** sont prioritaires à l'hébergement à l'internat. Dans ce cas, le critère d'éloignement géographique prévaudra pour l'inscription à ce service. Chaque demande sera étudiée en fonction des critères énoncés ci-dessus. L'établissement se réserve le droit de ne pas répondre favorablement, dans ce cas les responsables légaux seront informés dans les meilleurs délais.

Les élèves de 4^{ème} Année ne peuvent bénéficier à l'hébergement à l'internat qu'en fonction des places restant disponibles et sur acceptation du chef d'établissement (excepté pour les élèves du pôle France : convention avec la Fédération Française de Ski).

Inscription, démission, exclusion partielle ou totale :

L'inscription au service d'hébergement vaut pour la totalité de l'année scolaire. Le changement de régime est autorisé à la fin de chaque trimestre (fin décembre, fin mars) par demande écrite et sur décision du chef d'établissement. Il ne peut pas y avoir de changement en cours de trimestre sauf raison majeure (médicale, familiale,...) ou démission (déménagement,...) et après accord du Chef d'Etablissement.

S'agissant d'un service annexe, l'exclusion totale ou partielle relève de la seule décision du chef d'établissement.

Horaires :

L'accueil à l'internat s'effectue du lundi au vendredi matin.

Lundi et vendredi valises étiquetées entreposées au foyer de nuit	De 7h50 à 17h00
Ouverture de l'internat : lundi, mardi, jeudi	17h00
Présence obligatoire à l'étage et appel	18h30
Fermeture des internats pour le repas	De 18h45 à 20h00
Ouverture de la salle de restauration	De 19h00 à 20h00
Service du repas	De 19h00 à 19h30
Présence en chambre obligatoire, temps de travail ou de repos	De 20h00 à 21h00
Préparation du coucher et dernier appel en chambre	21h30

Extinction des feux	22h00
Lever	07h00
Ouverture de la salle de restauration	De 07h00 à 08h10
Service du petit-déjeuner	De 7h00 à 07h50
Fermeture des internats	07h45

Horaires Spécifiques :

Le mercredi l'internat est ouvert à partir de 13h30.

Pendant les semaines de formation sportive, l'internat sera ouvert le lundi matin et vendredi après-midi, avant le départ et au retour des activités sportives.

En tout état de cause, la présence au lycée de l'élève interne majeur ou mineur est rigoureusement obligatoire, à toutes les heures de cours et à partir de 18h30, tous les soirs.

Accueil du dimanche soir : Les élèves n'ayant pas de transport leur permettant d'être présents pour leur première heure de cours le lundi matin, peuvent bénéficier à titre exceptionnel, d'un hébergement à l'internat le dimanche soir. L'accueil se fait entre 21h et 22h. Les élèves ne seront pas autorisés à sortir de l'internat dès lors qu'ils auront déposé leurs affaires dans leur chambre. Les familles doivent s'inscrire en début d'année et s'engagent à avertir le lycée de tout changement. Une permanence téléphonique est assurée à partir de 21h ces jours d'accueil.

Les responsables légaux de l'élève ou l'élève majeur avertiront par téléphone ou par mail de toute absence ou retard.

Présence et régime des sorties : Les élèves pratiquant une activité sportive, culturelle, musicale... et dont les cours ou entraînements se déroulent en soirée ont la possibilité de s'y rendre dès lors que les responsables légaux en auront fait la demande par écrit en début d'année. L'élève devra être de retour au lycée avant 21h00 et s'engage à être assidu et ponctuel en cours le lendemain. Cette demande peut être faite pour l'année (pour un jour fixe de la semaine) ou de façon ponctuelle.

Aucune autre sortie en soirée n'est autorisée.

A titre exceptionnelle, une autorisation d'absence au service d'internat est possible sur demande des responsables de l'élève mineur ou de l'élève majeur. La demande écrite doit être faite au plus tard avant midi du jour de l'absence. Elle ne donne pas droit à de remise d'ordre.

Conduites à risque : En cas de suspicion de non-respect de la règle concernant l'alcool et les produits illicites, un contrôle d'alcoolémie pourra être effectué avec l'accord de l'élève. En cas de refus ou de contrôle positif, et selon le principe de précaution et l'obligation de moyens qui s'imposent au chef d'établissement, les parents seront contactés par téléphone et invités à venir chercher leur enfant dans les plus brefs délais. En effet, un élève ne possédant pas tous ses moyens peut devenir dangereux en cas d'évacuation et ne pourra être gardé à l'internat.

Accès à l'internat : L'accès des élèves à leur chambre est entièrement libre pendant les heures d'ouverture de l'internat et en dehors des heures normales de cours. Les chambres sont privatives : de ce fait, toute personne étrangère à la chambre ou à l'internat (élèves externes et demi-pensionnaires) n'a rien à y faire.

Des locaux sont réservés à la vie collective : le foyer, le restaurant scolaire, la cour du lycée, les salles d'étude et informatique, les salles de télévision.

Vie dans la chambre : Il pourra être demandé aux internes de libérer les chambres et les armoires pendant les vacances ou les week-ends. Les élèves disposeront d'une consigne pour déposer les affaires s'ils le souhaitent.

Les occupants de la chambre sont responsables :

- du matériel mis à leur disposition,
- de l'entretien courant et de l'ordre de la chambre,
- de la sécurité de leurs propres biens,
- du respect du travail et du repos de chacun.

La responsabilité financière de l'élève ou du représentant légal est engagée à l'égard de toutes dégradations dûment constatées dans les chambres et autres locaux mis à disposition.

Une clef de chambre sera distribuée à chaque interne, il appartient à chacun de veiller à la fermeture de sa chambre en son absence.

La décoration des chambres est soumise à autorisation des CPE (l'affichage devra respecter les principes du service public, les règles de bienséance et sera contrôlée). Tout changement de disposition du mobilier est interdit.

Le matériel de ski et de montagne est interdit dans les chambres de même que tout objet sans rapport avec l'activité du lycée. Des locaux spécifiques sont prévus à cet effet exclusivement pour le matériel ski et montagne.

Tous les appareils électriques sont interdits dans les chambres. Les prises multiples et les rallonges sont interdites. Seuls les ordinateurs et les téléphones portables pourront être branchés sur les prises prévues dans les chambres ainsi que les rasoirs, tondeuses, sèche-cheveux dans les salles de bain, à condition que le propriétaire de l'objet soit présent dans la chambre.

La prise de repas dans la chambre est formellement interdite, de même pour une raison évidente d'hygiène et de sécurité alimentaire toute denrée périssable y est interdite.

Entretien de la chambre : Les élèves sont tenus de laisser leur chambre propre et bien rangée d'une part le soir au coucher (mesure essentielle en cas d'évacuation) et d'autre part le matin avant d'aller en cours (mesure de savoir-vivre et pour permettre le ménage). Les lits doivent être faits et les affaires seront disposées dans les placards mis à disposition des élèves. Pour des raisons évidentes d'hygiène, les sanitaires et la salle de bains doivent être propres. Les élèves sont responsables de l'entretien courant et du rangement de leur chambre. Les élèves pourront être mis en retenue pour effectuer le rangement et le ménage s'il n'est pas effectué correctement.

Tenue : Lorsqu'un élève quitte sa chambre pour circuler dans l'établissement, il doit être vêtu correctement et chaussé.

Trousseau : Cintres, cadenas, oreiller, alèse, drap housse, couette, affaires et linge de toilette, pantoufles.

Travail Scolaire : La politique éducative du Lycée suppose un hébergement où l'élève est placé en situation d'autonomie et de responsabilité. En conséquence, les internes effectueront leurs devoirs en autonomie pendant leurs heures libres en journée et/ou de 20h00 à 21h30 dans leur chambres.

Les élèves devront consulter quotidiennement leur agenda et/ou les cahiers de texte numérique et effectuer le travail demandé.

Facturation : L'inscription à l'internat vaut pour l'année scolaire complète. Le changement de régime est autorisé à la fin de chaque trimestre par demande écrite. Il ne peut y avoir de changement en cours de trimestre sauf raison majeure (médicale, familiale,...) ou démission (déménagement,...) et après accord du chef d'Etablissement. Le montant du forfait annuel de l'hébergement est fixé par la Région Rhône-Alpes, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement. Il comprend les repas, les nuitées. Il est payable en trois termes.

ANNEXE III - Charte pour une bonne utilisation des nouvelles technologies

Cette charte vient compléter le règlement intérieur du lycée, et rappelle les obligations légales sur internet, en particulier celles énoncées dans les mentions légales du site web.

L'utilisation des TICE (Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement), que ce soit dans l'établissement ou à l'extérieur, s'inscrit dans un cadre légal et juridique. L'Ecole, dans sa mission éducative, ne peut cautionner des pratiques frauduleuses et se doit d'accompagner les élèves dans une utilisation critique et raisonnée des TICE.

Les nouvelles technologies doivent être utilisées au sein et en dehors de l'établissement scolaire, dans le respect des dispositions stipulées par la réglementation nationale (code pénal, code civil, ...) comme par le présent règlement intérieur.

Elles comprennent l'utilisation de l'outil informatique, de matériel portable électronique (téléphones portables, lecteurs MP3/vidéo, console de jeux), de l'internet, des blogs, de la messagerie électronique, etc.

1. L'informatique au lycée est un outil de travail

Les applications de l'informatique sont diverses et variées mais au lycée on se limitera à l'outil de travail, l'usage et à fortiori l'installation de jeux sont formellement interdits sur les ordinateurs de l'établissement. Le téléchargement de tout document protégé par le droit d'auteur est interdit.

2. Réseau local

Le lycée est doté d'un réseau local permettant le partage de ressources.

La majeure partie des ordinateurs de l'établissement est connectée au réseau local de l'établissement.

L'accès au réseau local ne peut se faire qu'avec un nom d'utilisateur et un mot de passe, le couple nom/mot de passe est appelé compte d'utilisation et est strictement personnel.

Un compte d'utilisateur personnel permet l'attribution d'un dossier personnel (de taille limitée) sur le serveur, ce dossier personnel permet entre autre l'enregistrement des paramètres de connexion de l'utilisateur à l'Internet ainsi que les données que l'utilisateur voudra y placer. Ne rien placer sur le bureau, tout sera effacé à l'arrêt de l'ordinateur.

Toute utilisation ou tentative d'utilisation du nom et du mot de passe d'un autre utilisateur (même avec son accord) est interdite.

Tout utilisateur doit se déconnecter du réseau lorsqu'il a fini d'utiliser l'ordinateur sur lequel il travaille.

Pour des raisons de risque viral et de propriété intellectuelle les documents de type **.exe, .com, .dll, .mp, .avi** sont interdits dans les dossiers personnels des utilisateurs que ces documents soient intacts ou compressés. Tout document de ce type sera détruit sans préavis.

Les utilisateurs du réseau local sont avisés que toutes leurs actions sur le réseau sont enregistrées dans un journal des connexions : nom du poste, heure de connexion, logiciels utilisés, documents consultés, sites visités, heure de déconnexion. Pendant la durée de leur connexion les utilisateurs sont responsables du poste qui leur est confié, chaque utilisateur étant reconnu par son nom de connexion et son mot de passe celui-ci devra rester confidentiel, en cas de doute demander un changement de mot de passe à l'administrateur du réseau local, cette demande devra obligatoirement transiter par un professeur de la classe.

3. Respect des procédures et du matériel

Seuls les logiciels pour lesquels le lycée détient une licence peuvent être installés.

La configuration des ordinateurs (ajout/suppression de raccourci, modification des paramètres systèmes etc.) ne peut être réalisée que sous la responsabilité du service informatique du lycée.

Le logiciel antivirus ne doit sous aucun prétexte être arrêté ou reconfiguré. Toute tentative de masquer un logiciel en cours d'utilisation est interdite. Les logiciels utilisés doivent être fermés correctement.

L'arrêt de l'ordinateur doit se faire en respectant les procédures prévues par le système d'exploitation.

Le matériel informatique est fragile, il doit donc être traité avec soin.

Aucun périphérique ne doit être débranché ou déplacé sous quelque prétexte que ce soit.

Signaler tout problème au professeur qui transmettra l'information au service informatique.

Il est interdit de manger ou de boire pendant l'utilisation d'un ordinateur.

4. Règles à respecter pour l'ensemble des nouvelles technologies

Ne pas dire de mal des autres (insultes, injures, propos racistes ou xénophobes, ...),

Ne pas dévoiler des informations liées à la vie privée des personnes,

Ne pas prendre, ni diffuser des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores sans l'accord préalable de la personne concernée,

Ne pas mettre en ligne des textes, des images, de la musique, sans l'accord des titulaires des droits d'auteur.

Ne pas télécharger illégalement de la musique, des vidéos, des logiciels ...,

Ne pas publier sans leur autorisation des textes ou des images scannés,

Ne pas enregistrer, photographier ou filmer dans le cadre d'un cours,

Ne pas pousser les autres à faire des choses interdites (filmer une agression par exemple), sous peine d'être déclaré complice et condamné pénalement.

5. Les cas particuliers

Les Blogs :

Le « blog » est une sorte de journal intime publié sur internet. Il permet de dialoguer, d'échanger des idées ou des informations entre copains. Il peut être très positif en ce qu'il enrichi le dialogue. Tout le monde peut créer un blog. Toutefois, le mineur demande l'accord de ses parents, qui sont responsables civilement jusqu'à sa majorité. Un blog ne peut porter ni le nom d'un établissement scolaire ni d'une personne sans avoir au préalable obtenu leur accord. Les règles à respecter sont les mêmes que pour l'ensemble des nouvelles technologies. Elles sont rappelées dans la charte du site qui publie le blog : il faut en prendre connaissance et les respecter. Le « blogueur » est responsable de l'ensemble du contenu diffusé sur son blog, y compris des commentaires laissés par des internautes; il doit les supprimer s'ils ne respectent pas les règles.

La messagerie :

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent également pour la messagerie électronique. La liberté d'échanger, de communiquer doit se faire dans le respect de ces mêmes règles; par exemple, les propos injurieux, racistes, portant atteinte à la vie privée des personnes etc. sont interdits. De la même façon, l'envoi de messages qui induisent en erreur d'autres utilisateurs en usurpant le nom ou la dénomination sociale d'autres personnes est proscrit comme l'utilisation de la messagerie dans un but commercial. Vendre ou distribuer des substances ou produits illégaux par son intermédiaire ou s'approprier la messagerie d'un autre utilisateur sont interdits.

Attention aussi à ne pas divulguer l'adresse électronique ainsi que des mots de passe ou toute autre coordonnée personnelle, ces informations sont strictement confidentielles et risqueraient de tomber dans les mains de personnes indélicates.

WEB :

La consultation du réseau mondial (WEB) ne peut se faire que sous le contrôle d'un enseignant.

Le dialogue en direct (chat) utilisant une grande quantité de bande passante au détriment des autres utilisateurs est interdit.

Utilisation des ordinateurs portables personnels :

L'utilisateur doit impérativement déclarer auprès du responsable informatique son ordinateur portable personnel avant de le brancher sur le réseau informatique. Il s'engage à ce que cet ordinateur dispose en permanence d'un système d'exploitation et de logiciels à jour des correctifs de sécurité publiés par les éditeurs concernés et qu'il soit également muni d'un antivirus actif et à jour.

6. La responsabilité

En cas de non-respect de ces règles, une sanction disciplinaire prévue au règlement intérieur peut être prononcée contre l'auteur de l'infraction. Ce dernier peut également faire l'objet d'une condamnation pénale, c'est-à-dire une peine d'emprisonnement et/ou d'amende et être condamné à une peine civile (verser des dommages et intérêts à la victime) prévues par le code pénal ou le code civil (en l'occurrence le représentant légal s'il s'agit d'un mineur). En effet, concernant les blogs, la loi oblige l'hébergeur à révéler à la justice, l'identité du créateur du blog en cas de litiges.

Quelques exemples de jurisprudence :

La diffusion par un élève de propos injurieux et offensants sur son blog à l'encontre de professeurs et d'élèves justifie une sanction disciplinaire, mais pas forcément une exclusion définitive (Tribunal administratif de Clermont Ferrand du 6 avril 2006).

Un blog insultant à l'égard d'un chef d'établissement a donné lieu à la condamnation de son auteur à 1000 € d'amende dont 500 € avec sursis, 2000 € de dommages et intérêts et 300 € de frais de justice (Tribunal correctionnel de Grenoble le 20 novembre 2006)

Un élève mineur qui a eu directement connaissance du projet de l'auteur du délit de frapper un condisciple après la classe et qui a filmé la scène à partir de son téléphone portable, a été condamné pénalement pour complicité d'un délit (Cour d'Appel de Versailles le 24 octobre 2006).

Il est recommandé de ne pas participer au blog dont le contenu est litigieux et d'en avertir un adulte digne de confiance (selon le cas, enseignant, CPE, proviseur, surveillant ... ou les parents).

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère
Éducation
supérieure

Charte des droits des lycéens¹

Droit à la publication²

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie³.

Droit d'affichage et de réunion⁴

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens ont la liberté d'organiser des réunions d'information⁵.

Droit d'association⁶

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la maison des lycéens⁷, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

Droit au retour à la formation¹⁰

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).

Droit à la représentation⁸

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

Droit à la défense⁹

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.



Charte des droits des lycéens

1 Ces droits renvoient à des desirs, liés à la mission éducative de l'école : article L. 511-1 du Code de l'éducation « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » ; article R. 511-2 « Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

2 Article R. 511-8 « Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, l'altérabilité d'un effacement. »

3 Circulaire n° 2002-025 du 09-02-2002 « Règles à respecter : Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés. La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée ; ils ne peuvent porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public (diffamation, injure, atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ou commercial. Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande. Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

4 Article R. 511-7 « Afin de garantir l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

5 Article R. 511-10 « Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en amontant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contraindre aux dépens du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tenant à la sécurité des personnes et des biens. »

6 Article R. 511-9 « Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées ou non composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après accord au préalable du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur

activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'association collective des élèves. »

7 Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010 « La maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement et a pour vocation d'organiser ou d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'établissement : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc. [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

8 Circulaire n° 2018-098 du 20-8-2018 « La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. » [...] est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune indigibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du Code de l'éducation. »

9 Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 « Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits. Le principe du contradictoire doit être respecté : l'élève est invité à présenter sa défense à l'oral ou par écrit et peut être assisté par la personne de son choix (article R. 4211-1). Toute sanction doit constituer une réponse éducative adaptée : elle doit donc être motivée, individualisée et proportionnée à la faute commise. Les sanctions ne doivent pas apparaître sur le bulletin de notes de l'élève. Les voies et moyens disciplinaires, administratifs ou contentieux, doivent être communiqués à l'élève avec la notification de la sanction. À la différence des sanctions, les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations légères dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement, et ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves, mais les parents doivent en être tenus informés. Les punitions sont prises en compte lors de l'évaluation des élèves. La note sera infligée à un élève en raison de son comportement disciplinaire est portée. »

10 Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015 www.revisite.formation.gouv.fr/article/D_122-3-1 et suivants « Tout jeune âgé de seize à vingt-cinq ans révolus ressortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, sur demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 9

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

1° Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ;

2° Il est obligatoirement consulté :

a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ;

b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;

c) Sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'[article R. 511-7](#).

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne se réunit, sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le chef d'établissement. Sont inscrites à l'ordre du jour toutes les questions ayant trait aux domaines définis ci-dessus, dont l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres du conseil.

Le conseil ne peut siéger valablement que si la majorité des lycéens est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle convocation du conseil dans un délai de trois jours au minimum et de huit jours au maximum. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.